

VD_FINDINFO HC / 2013 / 475 vom 24. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___475

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 475 du 24 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 475 del 24 luglio 2013

Regeste

MANDAT, RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 398 CO, 404 al. 2 CO

Erwägungen

E. 28

juin 2011, il estime avoir démontré le dommage résultant de la reprise du dossier "à zéro" par un nouveau mandataire. Le recourant prétend avoir subi un dommage du fait qu'il a dû mandater un nouvel avocat ce qui a engendré des frais supplémentaires. Or, comme l'a relevé le premier juge, le recourant n'apporte aucune preuve des honoraires versés à son second mandataire. Il ne ressort en effet pas du dispositif précité – ni d'ailleurs des autres pièces du dossier – que le recourant ait versé des honoraires à son nouveau conseil. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que le dommage n'avait pas été établi. Au surplus, les provisions versées à l'intimé ne sauraient constituer le dommage, dès lors que celui-ci a fourni des prestations en contrepartie, ce qui n'est pas contesté, nonobstant les critiques du recourant quant à leur qualité. Dès lors, ce dernier ne démontre nullement l'arbitraire sur ce point, ce qui ne peut que conduire à nier l'une des conditions nécessaires à la responsabilité du mandataire. d) Au regard des considérants qui précèdent, on discerne aucune violation du droit fédéral, en particulier sous l'angle des dispositions énumérées par le recourant. 5. En définitive le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant G. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 24 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. G. _____, ■ Me R. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une

question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de La Riviera — Pays d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.